

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-cinq le 8 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 1 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

**Etaient présents :**

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD , M. SERAFFON, Mme SENTIER, Adjoint, Mme HIMPENS, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. ELIAS, Mme THEUIL, Mme PAIN-GOJOSSO, M. EYMAS, M. MOINET, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

**Etaient excusés et représentés par pouvoir:**

M. CARREAU à Mme SARRAUTE, Mme BAUDERE à M. BROSSARD, M. WINTERSHEIM à M. ELIAS, M. RENAUD à Mme SENTIER

**Etaient excusés:**

Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG, M. CARDOSO, Mme HOLGADO, Mme SANCHEZ

**Etait absent:**

M. DURANT

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme HIMPENS est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27  
Conseillers présents : 17  
Conseillers votants : 21

Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 0

**7 – MISE EN PLACE DU RÉGIME DES ASTREINTES - MODIFICATION N°1**

**Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité**

Vu la délibération n°27 du 3 décembre 2024, relative à la mise à jour des astreintes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025,

Considérant la nécessité de modifier les articles 1 et 3 de la délibération citée précédemment comme suit :

**Article 1er – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Alarmes intrusion bâtiments...

Afin de pourvoir à toutes les situations, la mise en œuvre des astreintes pourra être organisées de la manière suivante :

- semaine complète
- dimanche ou jour férié.
- week-end, du vendredi soir au lundi matin
- nuit dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10h
- nuit dans le cas d'une astreinte de 10h et plus
- samedi ou sur journée de récupération

### Article 3 – Modalités d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
<i>Autres filières (que la filière technique)</i>			
Nettoyage, déneigement, surveillance, accidents sur chaussée, panne d'électricité liée à une structure de la commune, problème de fuites d'eau, chauffage et alarmes intrusion, manifestations ...	Services Techniques, service police municipal, service foires et marchés	Mise à disposition d'un téléphone portable, véhicule et matériel nécessaire. L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable et se rendre sur les lieux du problème posé en 30 minutes maximum.	<p><b>Paiement ou compensation des astreintes :</b></p> <input checked="" type="checkbox"/> filière technique : paiement uniquement <input checked="" type="checkbox"/> autres filières : paiement ou compensation
			<p><b>Paiement ou compensation des interventions :</b></p> <input checked="" type="checkbox"/> Paiement Pour la filière technique : ➤ Paiement en IHTS Pour les autres filières : ➤ Paiement en indemnité d'intervention
			<input checked="" type="checkbox"/> Repos compensateur pour toutes les filières

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Le reste des articles est inchangé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'instituer la modification n°1 du régime d'astreinte selon les modalités ci-dessus.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget principal du chapitre 012 et à l'article 64118.

La commission n°1 (Affaires Générales / Ressources Humaines) s'est réunie le 19 juin 2025 et a émis un avis favorable.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 30 juin 2025 et a émis un avis favorable.

**Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 09/07/25  
Identifiant de télétransmission : 033-  
21330058500014-20250708-75923-DE-1-1

la secrétaire de séance,  
Madame Christine HIRPENS



Pour le Maire empêché,  
Madame Béatrice SARRAUTE

